

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 131

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin, Mme Taurine et M. El Guerrab

ARTICLE 38

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons supprimer une disposition du Sénat qui concerne l'extension de visites et d'immobilisations de véhicules (L 611-8 L 611-9 permises dans les 20 km au-delà des frontières Schengen) à tout le territoire de Mayotte !

En effet, par cet article vous faites de Mayotte un territoire d'exception où les mesures attentatoires aux libertés fondamentales deviennent la norme. En effet, jusqu'ici, à l'instar de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Mayotte pouvait connaître de tels contrôles dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà ! Il y aurait donc un tel droit régalien commun en métropole plus protecteur des droits et libertés fondamentales, un droit différencié dans les Outre-Mer et un droit d'exception, d'urgence, qui serait permanent à Mayotte. Ceci est inacceptable.